



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 097/2026

OBJET : Arrêté d'ouverture extension EHPAD Geneviève Laroque - 174 voie du Cheminet - MORANGIS

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2242-2 et L.2242-3,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-8-3, R 111-19, R123-1 à R 123-5, R 123-46, R 125-5 et R152-4,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté n°2025 - PREF/DCSIPS/BDPC n°378 du 11 avril 2025 portant constitution des commissions communales de sécurité,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire,

Vu l'Autorisation de Travaux pour E.R.P. n° 091.432.22.10 ;0015 délivrée le 22 décembre 2022,

Considérant l'avis émis par les membres de la Commission Communale de Sécurité, lors de la visite d'ouverture en date du 11 mars 2026,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'autorisation d'ouverture au public est délivrée pour l'extension de l'EHPAD Geneviève Laroque sise 174 voie du Cheminet à Morangis à compter de la date de la visite d'ouverture.

Article 2 : Cette exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions émises par la Commission Communale de Sécurité dans son procès-verbal en date du 11 mars 2026.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau,
- Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Madame la Directrice de l'établissement.

Fait à Morangis, le 12 mars 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.